

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à 20 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dambenoît-lès-Colombe convoqué le 16 septembre, en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François-Régis GRANDVOINET et de Madame Alicia DAVAL secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Ludovic COTIN, Christophe DUHAUT, François-Régis GRANDVOINET, Jean-Marie PHILIPPE, Alain ABERARD, Antoine SARMIENTO, Céline COUTURIER

Etaient absent : NOEL Sylvain

Absent excusé : BEY Qunetin

Absent représenté : Valérie SEYDEL par François-Régis GRANDVOINET
Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV
Annulation de la délibération numéro 13 « Remboursement facture à un tiers »
Approbation du règlement du cimetière communal
Tarif cimetière (caveau d'attente et cavurne)
Création de poste de rédacteur territorial « fonction secrétaire générale de mairie »
Assiettes des coupes 2026
DM 1 budget commune

DELIBERATIONS :

14-25 : Avis sur le PLUI arrêté par la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 2 voix pour, 6 voix contre (Jean-Marie PHILIPPE, Christophe DUHAUT, Alain ABERARD, Ludovic COTIN, Céline COUTURIER, Antoine SARMIENTO), **0 abstention**

- donne un avis défavorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

- Terrains constructibles qui ne le sont plus, alors que les modalités de constructions sont présentes et ont été faites par la commune (eau et assainissement)
- Possibilité d'extension de certaines communes en priorité par rapport aux autres (manque d'égalité au sein de la CCTV)

15-25 : Annulation de la délibération 13 (Remboursement d'une facture à un tiers)

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été votée lors du dernier conseil municipal pour rembourser un tiers concernant des maillots pour le tournoi de foot de la commune.

Il convient d'annuler totalement cette délibération. Le remboursement n'entre pas dans liste fourni par la Préfecture dans le principe posé par l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, selon lequel l'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de retirer la délibération n°13-25.

16-25 : Approbation du règlement du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la gestion des cimetières communaux relève de la compétence du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement de cimetière définissant les droits, les devoirs, et conditions d'usage du cimetière communal, tant pour les familles que pour les services municipaux ;
- Que ce règlement précise notamment les conditions d'attribution des concessions, les modalités d'entretien, les travaux autorisés, les horaires d'ouverture, et les règles de police funéraire ;
- Qu'un projet de règlement du cimetière a été rédigé et soumis à l'étude du Conseil Municipal.

Le projet de règlement est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, DECIDE :

Article 1 : le règlement du cimetière communal, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur à compter du .

Article 3 : Une copie du règlement sera consultable en mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

17-25 : Délibération portant création d'un emploi de secrétaire général de mairie commune de moins de 2 000 habitants (L313-1 et suivants CGFP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que Dambenoît-les-Colombe est une commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de **secrétaire général de mairie** au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 14h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population, à savoir notamment l'accueil du public, l'établissement des actes d'état civil et l'aide aux démarches administratives (droit funéraire, urbanisme,...), etc. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi permanent **de secrétaire général de mairie** au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 14 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 14/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions, telles que décrites précédemment, et relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

18-25 : Assiettes des coupes 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 05 septembre 2025 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 23 septembre 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année la quelle coupe prévue	Année la quelle coupe proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
2 rl	2026	2026			RE (Régénération Ensemencement)	1,48
35 al	2026	2026			E1 (Eclaircie)	6,56
47 af	2026	2026			AMEL (Amélioration)	6,52
48 af	2026	2026			AMEL (Amélioration)	6,52
49 af	2026	2026			AMEL (Amélioration)	5,8
50 af	2026	2026			AMEL (Amélioration)	5,51
55 rf	2026	2026			RS (Régénération Secondaire)	2,54
62 p	2026	2026			APR (Préparation)	0,93

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

.....
.....
.....
.....
.....

19-25 : DM1 Budget communal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le budget primitif 2025 et les crédits disponibles sur chaque compte à ce jour, pour les budgets concernés.

Il convient au regard des documents de prendre une décision modificative pour les articles et chapitres suivants :

- **BUDGET COMMUNE**

Section d'Investissement - Dépenses

- 2188 Autres immobilisations corporelles + 25 000 €
- 2183 Matériel de bureau/informatique + 5 000 €

- **BUDGET COMMUNE**

Section d'Investissement - Recettes

- 021 Virement section fonctionnement 30 000 €

- **BUDGET COMMUNE**

Section fonctionnement - Dépenses

- 023 Virement section investissement 30 000 €

Le budget primitif ayant été voté en suréquilibre en fonctionnement, la décision modificative peut-être déséquilibrée. La section de fonctionnement reste excédentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, DECIDE :

- **VALIDE** la décision modificative 1 du budget communal.